
Documents sauvegardés

Vendredi 8 mars 2024 à 12 h 07

1 document

Sommaire

Documents sauvegardés • 1 document

Le Monde (site web)	31 décembre 2023 « La déconnexion entre la rapidité de diffusion d'un contenu préjudiciable et le tempo judiciaire se révèle chaque jour un peu plus » ... presse, n'est plus adaptée au contexte médiatique du XXI ^e siècle, estiment l'éditeur Guy Birenbaum et l'avocat Vincent Ollivier dans une tribune au « Monde ». Ils appellent à doter la justice ...	3
---------------------	---	----------

Documents sauvegardés

Le Monde

© 2023 SA Le Monde. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 8 mars 2024 à Bibliothèque-Nationale-de-France à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

news-20231231-LMF-6208529_3232

Nom de la source	Dimanche 31 décembre 2023
Le Monde (site web)	
Type de source	Le Monde (site web) • 1181 mots
Presse • Presse Web	
Périodicité	
En continu	
Couverture géographique	
Internationale	
Provenance	
France	

« La déconnexion entre la rapidité de diffusion d'un contenu préjudiciable et le tempo judiciaire se révèle chaque jour un peu plus »

Guy Birenbaum et Vincent Ollivier

La loi de 1881, qui sanctionne les délits d'injure et de diffamation commis par voie de presse, n'est plus adaptée au contexte médiatique du XXI^e siècle, estiment l'éditeur Guy Birenbaum et l'avocat Vincent Ollivier dans une tribune au « Monde ». Ils appellent à doter la justice d'un moyen d'interrompre rapidement la diffusion de tout contenu.

Le temps de la justice est un temps long. Si cela permet au juge de ne pas céder aux sirènes de l'urgence et d'analyser chaque situation pour rendre une décision équilibrée, c'est éminemment vertueux. En revanche, si ce temps prive la décision judiciaire de son objet même, nul ne peut s'en satisfaire. Il en va ainsi s'agissant des délits d'injure et de diffamation commis par voie de presse, cas dans lequel l'année qui peut s'écouler entre l'infraction et le jugement ôte à la décision une large part de son efficacité.

Ce délai de réponse était déjà problématique quand les délits de presse n'étaient commis que dans les journaux, à la télévision ou à la radio. Avec l'avènement d'Internet et des réseaux sociaux, la déconnexion entre la rapidité de diffusion d'un contenu préjudiciable et le tempo judiciaire se révèle chaque jour un peu plus.

Si la loi de 1881 peine à répondre aux problématiques contemporaines, même amendée par la loi pour la confiance dans l'économie numérique ou par le règlement sur les services numériques de la Commission européenne, c'est qu'elle vient d'un temps où l'échange mondialisé et instantané de sons, d'images et d'opinions n'existait pas et où le mensonge et la manipulation ne disposaient pas encore des outils si puissants d'aujourd'hui – et de demain.

Refonder les modalités de la réponse judiciaire

En effet, les progrès techniques contemporains nous ont fait entrer dans cette ère effrayante où la vérité s'évanouit quand le mensonge s'invente chaque jour de nouvelles armes. Les deep fakes se multiplient et l'exemple récent des photos pornographiques sur lesquelles a été incrusté le visage d'une journaliste française nous montre comment la technologie peut donner un impact extraordinaire aux entreprises d'humiliation

qui font l'ordinaire des réseaux sociaux.

Dans ce contexte, que peut, dans un monde d'instantanéité où une journée représente déjà une éternité, un juge qui intervient une année après les faits ? Comment la justice peut-elle garantir une information exacte des citoyens ainsi qu'un environnement démocratique apaisé si la raison et la vérité patientent devant un ascenseur en panne, quand les mensonges et la haine circulent en fusée ?

S'il devient essentiel de refonder les modalités de la réponse judiciaire, il faut cependant y parvenir en n'apportant à la liberté d'expression, droit constitutionnellement garanti, que les restrictions strictement nécessaires. Dans cette perspective, il serait inopportun, comme cela a pu être proposé en 2016 par le Sénat, de faire sortir les délits de presse de leur cadre juridique et d'aligner leur répression sur celle des délits de droit commun.

Documents sauvegardés

La création d'une chambre dématérialisée

Un tel changement entraverait par trop la liberté d'expression et, surtout, ne fournirait pas de réponse au problème posé. L'encombrement des juridictions pénales ne concerne en effet pas que les chambres qui jugent des délits de presse. Sortir du cadre de la loi de 1881 n'apporterait donc, concrètement, aucune protection supplémentaire.

Si l'on veut atteindre cet objectif, la justice doit se doter d'un moyen d'interrompre aussi rapidement que possible la diffusion de tout contenu ; le temps de déterminer s'il est nécessaire et urgent de l'interdire définitivement. Dans ce but, nous appelons à la création d'une chambre dématérialisée, qui permettra au juge de bloquer un contenu litigieux pendant la durée nécessaire à un premier examen de ce dernier.

Cet examen sommaire effectué par une intelligence artificielle, évidemment contrôlée par des agents humains, permettra d'éliminer une large partie des contenus litigieux. La plupart des propos qui posent problème sur les réseaux sociaux sont, en effet, évidemment injurieux ou diffamatoires. Quant aux deep fakes, la majorité d'entre eux ne résistent pas à l'heure actuelle à l'analyse d'un logiciel performant.

Plus respectueuse de la liberté d'expression

Un tel mécanisme ne ferait pas double emploi avec la plate-forme Pharos – sur laquelle peuvent être signalés des faits de terrorisme, d'apologie du terrorisme, de pédophilie, de pédopornographie, d'incitation à la haine raciale, d'incitation à la violence, de trafic illicite, de mise en danger des personnes ou d'es-

croquerie financière – mais qui ne se préoccupe ni des propos diffamatoires ni des contenus volontairement inexacts et qui ne permet pas de bloquer, avant analyse, un contenu.

À l'issue de l'examen accéléré effectué par la chambre dématérialisée, si aucune infraction n'est relevée, le blocage cessera. On reviendra alors sous l'empire de la loi ancienne et celui qui estime toujours que le contenu qu'il dénonce est délictuel devra alors engager une procédure classique encadrée par la loi de 1881.

Il y a bien sûr un risque à instaurer une telle procédure, puisqu'elle aboutira à suspendre provisoirement l'expression d'un citoyen. Elle est cependant infiniment plus respectueuse de la liberté d'expression que le régime actuel, qui confie au seul directeur de la publication la faculté de retirer ou non un contenu qui lui est signalé.

Les défis de l'inferral temps numérique

En effet, sans parler de la mauvaise volonté des patrons de plates-formes implantées hors de nos frontières ni du faible risque financier qu'ils encourent s'ils décident de ne pas censurer un contenu, le système en vigueur se résume à confier à un acteur privé la faculté d'exercer une prérogative du ressort du pouvoir judiciaire.

On pourrait évidemment objecter qu'une telle procédure offrirait aux puissances économiques ou politiques un moyen facile d'étouffer les propos d'un adversaire ou les dénonciations d'un lanceur d'alerte. Cependant, dès lors que l'examen préalable intervient très rapidement, l'atteinte portée au droit à l'information et à la liberté d'expression ne

sera que limitée et, dès lors, proportionnée et justifiée.

Par ailleurs, et afin d'éviter que cette chambre dématérialisée ne soit encombrée de procédures fantaisistes ou malicieuses, sa saisine abusive, caractérisée par la cessation du blocage, devra être sanctionnée par le biais d'une lourde amende forfaitaire. Si le signalant estimait inexacte l'analyse sommaire effectuée par la chambre dématérialisée, il devrait alors, pour échapper à l'amende, engager une procédure judiciaire classique.

Sans cette accélération du tempo judiciaire pour répondre aux défis de l'inferral temps numérique, notre équilibre démocratique est compromis au profit des intérêts les plus vils. Il faut que la modernité, qui s'incarne aujourd'hui en menace, puisse devenir aussi instrument de protection. On ne peut pas lutter au troisième millénaire avec les armes de 1881 !

Cet article est paru dans Le Monde (site web)

https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/12/31/la-deconnexion-entre-la-rapide-de-diffusion-d-un-contenu-prejudiciable-et-le-tempo-judiciaire-se-revele-c-haque-jour-un-peu-plus_6208529_3232.html